



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 18 mai 2020

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUES-STORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

17.4 Approbation du Règlement des espaces publicitaires des complexes sportifs communaux

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L 1231-4 à 11 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu les conventions conclues en dates des 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2011 entre le Conseil communal de la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2011 du Conseil communal formant avenants auxdites trois conventions, de sorte de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2035 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 portant règlement-tarif des complexes sportifs ;

Que la modification du règlement-tarif est apparue nécessaire, notamment en vue d'adapter les prix au coût des installations ;

Que selon une analyse juridique de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste, il appartient à la Régie sportive Communale Andennaise d'établir son règlement des espaces publicitaires qui doit ensuite être simplement approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal d'adopter ledit règlement qui pourrait être requalifié en règlement redevance ;

Vu le Règlement des espaces publicitaires adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en séance du 17 février 2020 ;

Que ledit règlement est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et être transcrit à sa suite au registre des procès-verbaux ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

Le règlement des espaces publicitaires des complexes sportifs communaux, qui sera d'application pour les exercices 2020 à 2025, et tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Régie Sportive Communale Andennaise en sa séance du 17 février 2020, est approuvé.

La présente délibération et son annexe seront publiées conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et restera affiché en permanence dans les installations sportives qu'il concerne.

Il deviendra exécutoire le jour de sa publication par voie d'affichage.

La présente délibération sera également communiquée à la Directrice financière.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

Ph. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,



R. GOSSIAUX



C. EERDEKENS

Vu pour être annexé à la délibération n° 17.4 du Conseil communal du 18 mai 2020

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS



Régie Sportive Communale Andennaise

Rue du docteur Melin, 14
5300 ANDENNE
Tél. 085/84.95.20 • Fax : 085/84.95.21 •
www.andenne.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil d'administration

Séance du 17 février 2020

Présents :

V. SAMPAOLI, Président
C. EERDEKENS, Vice-président
G. HAVELANGE, J. TAFRATA, C. LUONGO, P. MATTART, M. DIEUDONNE-OLIVIER, Administrateurs ;
X. EERDEKENS, Secrétaire ;

Excusés :

F. LEONARD, Administrateur-exécutif,
H. DOUMONT, N. FRANCOIS, M. SERESIA (procuration à V. SAMPAOLI), C. LOMBA, Administrateur ;

Règlement des espaces publicitaires des complexes sportifs communaux

Le Conseil d'administration,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1231-4 à 11 ;

Vu les statuts de la Régie Sportive Communale Andennaise, adoptés par une délibération du Conseil communal en date du 10 mai 2004, tels que modifiés ultérieurement ;

Vu les conventions conclues en dates des 3 mars 2006, 27 janvier 2009 et 4 mars 2011 entre le Conseil communal de la Ville d'Andenne et la Régie Sportive Communale Andennaise concédant à cette dernière la gestion et l'animation des installations sportives communales ;

Vu la délibération du 1^{er} avril 2011 du Conseil communal formant avenants auxdites trois conventions, de sorte de prolonger leur durée jusqu'au 31 décembre 2035 ;

Considérant qu'aux termes de ces conventions, la Régie est chargée de la gestion des infrastructures communales y mentionnées ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la gestion des espaces publicitaires découle de ces conventions de concessions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des Statuts, la Régie est chargée de réaliser toutes opérations commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement ;

Considérant par ailleurs que l'instrument d'une Régie Communale Autonome présente divers avantages en terme de gestion, spécialement sur le plan fiscal ;

Considérant à cet égard l'assujettissement de la Régie à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que cet avantage fiscal doit être exploité au meilleur de ses possibilités ;

Considérant qu'à l'intérieur des halls des complexes sportifs d'Andenne, Seilles et Vezin, des emplacements publicitaires muraux sont susceptibles d'être mis à disposition de sponsors ;

Considérant qu'aux abords du terrain de football d'Andenne et du terrain de foot du Stade Pappa des emplacements publicitaires sont susceptibles d'être mis à disposition de sponsors ;

Considérant que la mise à disposition d'espaces publicitaires dans le cadre d'un sponsoring constitue une prestation de services assujettie à la TVA, la taxe étant due sur la contrepartie, à savoir la valeur des prix offerts ;

Considérant dès lors qu'il est opportun que la Régie puisse conclure ces contrats de sponsoring avec des opérateurs privés ou publics, ci-après dénommés « sponsors » ;

Vu la délibération du 24 janvier 2013 du Conseil communal portant adoption d'un règlement relatif à la mise à disposition d'emplacements publicitaires au sein des infrastructures sportives communales ;

Vu la nécessité d'adopter un nouveau règlement pour la législature 2018/2024 ;

Vu la proposition du ... du Bureau exécutif de la Régie Sportive Communale Andennaise ;

Sur la proposition du Bureau exécutif et après en avoir délibéré en séance,

ARRETE A L'UNANIMITE:

Article 1er :

Est établi, pour les exercices d'imposition 2019 à 2024 inclus, un tarif pour la mise à disposition d'emplacements publicitaires au sein des infrastructures sportives communales :

1.1) Les mises à disposition sont accordées par la Régie pour une durée de 1 an. Aucune reconduction tacite n'est possible.

1.2) La mise à disposition fait l'objet d'un contrat écrit entre le sponsor et la Régie, établi en deux exemplaires.

1.3) Les mises à disposition sont onéreuses, selon les règles suivantes :

A) Complexe d'Andenne :

Raquette de basket : 500 euros HTVA, soit 605 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face ouest » :

- 220 cm/60 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face nord » ou « dans les zones entourant les marquoirs » :

- 220 cm/60 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 125 euros HTVA, soit 151,25 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face sud » :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC

Surface publicitaire sur la « face est » :

- 220 cm/60 cm : 75 euros HTVA, soit 90,75 euros TVAC
- 220 cm/120 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

B) Complexe de Seilles :

Surface publicitaire, sur tous les murs :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC

C) Complexe de Vézin :

Surface publicitaire, sur tous les murs :

- 220 cm/60 cm : 50 euros HTVA, soit 60,5 euros TVAC

D) Terrains de foot du Stade Pappa et du Complexe d'Andenne: Surface publicitaire (calicot) :

- 240 cm / 180 cm : 100 euros HTVA, soit 121 euros TVAC

1.4) Préalablement à toute mise à disposition, les sponsors devront fournir le contenu des publicités à l'approbation de la Régie. Toute publicité contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est proscrite.

Article 2 :

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra obligatoire le premier jour de sa publication par voie d'affichage. Il remplacera celui relatif au même objet, adopté le 24/01/2013 par le Conseil communal.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

Par le Conseil d'administration,

**Le Secrétaire,
(s) X. EERDEKENS**

**Le Président,
(s) V. SAMPAOLI**

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire,

X. EERDEKENS

Le Président,

V. SAMPAOLI

